

CWS/9/14 REV.

ORIGINAL : anglais

DATE : 1 octobre 2021

Comité des normes de l’OMPI (CWS)

**Neuvième session**

**Genève, 1er – 5 novembre 2021**

Proposition relative à la révision de la norme ST.37 de l’OMPI

*Document établi par le Bureau international*

## Introduction

1. À la reprise de la quatrième session du Comité des normes de l’OMPI (CWS), l’Office européen des brevets (OEB) a été nommé responsable de l’équipe d’experts chargée du fichier d’autorité, qui a pour mission de gérer toutes les révisions nécessaires de la norme ST.37 de l’OMPI. La révision de cette norme par l’Équipe d’experts chargée du fichier d’autorité relève de la tâche n° 44 dont la description est la suivante : “Procéder aux révisions et mises à jour nécessaires de la norme ST.37 de l’OMPI”.
2. À sa cinquième session tenue en mai 2017, le CWS a adopté la norme ST.37 de l’OMPI intitulée “Recommandation concernant un fichier d’autorité des documents de brevet publiés”. Le CWS a ensuite approuvé des révisions de la norme ST.37 de l’OMPI à ses sixième, septième et huitième sessions tenues en octobre 2018, juillet 2019 et novembre 2020, respectivement, notamment l’ajout des annexes III (Schéma XML) et IV (Définition du type de documents XML) et une série de modifications mineures apportées au corps du texte et aux annexes de la norme ST.37.
3. Depuis la dernière session du CWS, le Groupe de travail sur la documentation minimale du Traité pour la coopération en matière de brevets (PCT), également dirigé par l’OEB, s’est réuni à deux reprises, en décembre 2020 et mai 2021, afin de déterminer s’il était possible d’utiliser la norme ST.37 pour faciliter la description du contenu des collections de brevets et de modèles d’utilité faisant partie de la documentation minimale du PCT. Lors de ces deux rencontres, le Groupe de travail sur la documentation minimale du PCT est convenu d’ajouter trois colonnes dans les fichiers d’autorité conformes à la norme ST.37 pour indiquer la présence ou l’absence des éléments ci‑après pour chaque numéro de publication figurant dans ces fichiers :
* le texte complet sous une forme se prêtant à des recherches;
* l’abrégé original sous une forme se prêtant à des recherches; et
* l’abrégé en anglais sous une forme se prêtant à des recherches.
1. L’Équipe d’experts chargée de la documentation minimale du PCT a proposé à l’Équipe d’experts chargée du fichier d’autorité de collaborer à la révision de la norme ST.37 de l’OMPI de façon que l’une et l’autre parties puissent bénéficier de l’ajout de ces trois indicateurs. S’il est prévu que l’inclusion de ces indicateurs soit obligatoire pour les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l’examen préliminaire international, il est néanmoins proposé qu’elle soit facultative dans les fichiers d’autorité conformes à la norme ST.37 de l’OMPI.

## Révision proposée de la norme ST.37 de l’OMPI

1. Dans le cadre de la tâche n° 51, conformément à la proposition soumise par l’équipe d’experts chargée de la documentation minimale du PCT, l’Équipe d’experts chargée du fichier d’autorité soumet pour examen et, le cas échéant, approbation par le CWS, une proposition finale relative à la révision de la norme ST.37 de l’OMPI. Les modifications sont indiquées dans les annexes I à III du présent document, les ajouts étant surlignés en jaune et les suppressions en violet. L’annexe I du présent document reprend la norme ST.37 de l’OMPI avec indication des modifications en surbrillance, l’annexe II du présent document reprend l’appendice à l’annexe III de la norme ST.37 avec indication des modifications en surbrillance et l’annexe III du présent document reprend l’appendice à l’annexe IV de la norme ST.37.
2. Il est proposé d’apporter les modifications ci‑après au corps du texte de la norme ST.37 de l’OMPI :
3. ajouter un paragraphe 8 recommandant de suivre la règle établie pour la documentation minimale du PCT et d’inclure des renseignements indiquant quelles sections sont sous une forme se prêtant à des recherches;
4. inclure dans le paragraphe 10 (ancien paragraphe 9) une définition des trois indicateurs additionnels sous un nouveau point 10.d), comme suit :

*“d) précision concernant la disponibilité de l’abrégé, de la description et de la demande de publication sous une forme se prêtant à des recherches, au moyen de l’un des codes ci‑après :*

* + - *“N” – non disponible,*
		- *“U” – absence d’informations,*
		- *code(s) de langue à deux lettres dans laquelle le texte se prêtant à la recherche est mis à disposition soit dans la langue d’origine, soit en tant que traduction officielle”;*
1. ajouter la phrase ci‑après à la fin du paragraphe 12 (ancien paragraphe 11) :

*“L’inclusion des éléments définis au paragraphe 10.d) est obligatoire pour les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l’examen préliminaire international du PCT, de même que pour les offices de propriété intellectuelle souhaitant que leurs publications soient incluses dans la documentation minimale du PCT.”*

1. ajouter comme note de bas de page au paragraphe 12 le renvoi ci‑après concernant la définition de la documentation minimale du PCT :

“Voir la Partie 4.2 du Manuel de l’OMPI sur l’information et la documentation en matière de propriété industrielle.”;

1. inclure un paragraphe 21 précisant le code de langue à utiliser dans le fichier d’autorité;
2. ajouter deux paragraphes 32 et 33 libellés comme suit :

“ *Disponibilité d’une publication sous une forme se prêtant à des recherches*

*32. La disponibilité de l’abrégé, de la description ou des revendications d’une publication dans un format se prêtant à la recherche peut être indiquée dans le fichier d’autorité en utilisant les codes appropriés. En ce qui concerne les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l’examen préliminaire international du PCT, ou les offices de propriété intellectuelle qui souhaitent que leurs publications soient incorporées dans la documentation minimale du PCT, l’inclusion de cette information dans leurs fichiers d’autorité est obligatoire.*

*33. La disponibilité dans un format se prêtant à la recherche de chaque section d’une publication doit être indiquée dans le fichier d’autorité par un code “N” pour non disponible, ou un “U” pour disponibilité inconnue ou le(s) code(s) de langue à deux lettres pour chaque langue correspondante mise à disposition par l’office soit dans la langue d’origine, soit en tant que traduction officielle.”*;

1. ajouter la phrase ci‑après au paragraphe 37 (ancien paragraphe 32) :

*“f) décrire les codes utilisés pour indiquer si les sections des mémoires descriptifs publiés sont disponibles sous une forme se prêtant à des recherches.”;*

1. dans la version anglaise, toutes les occurrences de l’expression *“Authority File”* dans le corps du texte ont été remplacées par *“authority file”*; et
2. reformuler le paragraphe 10.a) concernant l’exemple mentionné.
3. Il est proposé d’apporter les modifications ci‑après aux annexes de la norme ST.37 de l’OMPI :
4. Annexe I (Fichier de définition) : indiquer que les offices de propriété intellectuelle sont tenus, dans leur fichier de définition, de fournir des renseignements quant à la disponibilité de l’abrégé, des revendications et de la description dans un format lisible par machine;
5. Annexe II (Fichier texte (TXT)) : inclure une recommandation concernant la manière d’indiquer si l’abrégé, les revendications et la description sont disponibles dans un format lisible par machine lorsque le fichier d’autorité fourni est un fichier texte (TXT), tant pour les administrations chargées de la recherche internationale/administrations chargées de l’examen préliminaire international que pour les offices de propriété intellectuelle qui ne sont pas des administrations chargées de la recherche internationale;
6. Annexe III (Schéma XML) et son appendice : ajouter des éléments au schéma XML de manière que celui‑ci précise si l’abrégé, les revendications et la description sont disponibles dans un format lisible par machine; et
7. Annexe IV (Définition de type de document XML) et son appendice : ajouter des éléments au schéma XML de manière que celui‑ci précise si l’abrégé, les revendications et la description sont disponibles dans un format lisible par machine.
8. La proposition de révision de la norme ST.37 de l’OMPI est indiquée dans les annexes du présent document pour examen par le CWS.
9. *Le CWS est invité :*
10. *à prendre note du contenu du présent document et de ses annexes; et*
11. *à examiner et à approuver la proposition de révision de la norme ST.37 de l’OMPI, mentionnée aux paragraphes 4 à 8 ci‑dessus et dans les annexes du présent document.*

[Les annexes (la révision proposée de la norme ST.37 de l’OMPI) suivent]